

COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
9 MARS 2006

L'an deux mille six le neuf Mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour sa réunion du mois de Mars, sous la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : J. PETIT – Y. ROULEAU – M. GUILLOTEAU – P. SOULIER – Y. BARRIET – G. LECUELLE – J. CHARPENTIER – J.F. BAILLET – M. NADAL – M.F. MERON – M.L. HERISSE – C. BABIN – M. ANTONY – A.P. PETIBON – C. POULIN – J.M. PIERRE – J.P. MATELIN – G. DAVIAUD – L. MEUNIER

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

L. SERVET	donne pouvoir à G. LECUELLE
N. POIRAULT	donne pouvoir à J.F. BAILLET
C. PRIMOIS	donne pouvoir à J. PETIT
A. GABARD	donne pouvoir à Y. BARRIET
T. CAILLAUD	donne pouvoir à G. DAVIAUD

Absentes excusées : A. BOURRY – V. CHEVROT – M.T. BROUARD.

Date de convocation : 3 MARS 2006

Date d'affichage du compte-rendu : 16 MARS 2006

COMMUNICATIONS

① Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 20 Janvier 2006 est approuvé à l'unanimité.

② Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame VIOLLEAU Lydia, Conseillère Municipale, a adressé, le 28 Février 2006, sa lettre de démission pour raisons professionnelles et personnelles. Il indique que, conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a communiqué cette information à Monsieur le Préfet de la Vienne le 3 Mars 2006.

Enfin, il précise, qu'en vertu de l'article L 270 du Code Electoral, Madame BROUARD Marie-Thérèse est appelée à remplacer cette élue démissionnaire. Celle-ci en a été avisée par courrier en recommandé avec accusé de réception qui lui a également été adressé le 3 Mars 2006.

③ Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'arrêté qu'il a pris en vertu de la délégation d'attribution qui lui a été accordée par délibération en date du 6 Avril 2001 et modifiée le 17 Décembre 2004, mentionné ci-après :

- arrêté n° 24 / 2006 en date du 3 Février 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise Société SIRAP OUEST – dont le siège social est situé à LA ROCHELLE (17000) 10, rue de la Pépinière- pour la maintenance des logiciels de suivi du cadastre numérisé, de gestion des autorisations d'utilisation du sol et de gestion du cimetière, dont elle est la société conceptrice et éditrice.

I - ASSAINISSEMENT

I – 1. Adhésions de Communes au S.I.V.E.E.R. **Retrait de Commune du S.I.V.E.E.R.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU les demandes d'adhésion au Syndicat des Eaux de la Vienne (S.I.V.E.E.R.) formulées par les Communes de CHENECHÉ, CHERVES, COULONGES, CUHON, FLEIX, LEIGNE-les-BOIS, MAIRE, MASSOGNES, PAYRE, PERSAC, LE ROCHEREAU, SILLARS, VALDIVIENNE, VAUX-SUR-VIENNE et par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Loudunais (S.I.A.L.) ;

VU le retrait du S.I.V.E.E.R. sollicité par la Commune de ROUILLE suite à son adhésion au Syndicat d'Eau de LUSIGNAN auquel elle a transféré ses compétences « eau potable, assainissement collectif et non collectif » ;

VU les délibérations du Comité du S.I.V.E.E.R. en date des 15 Décembre 2005 et 2 Février 2006, notifiées à la Commune de NEUVILLE-de-POITOU le 8 Février 2006, acceptant l'adhésion des Communes précitées et du S.I.A.L. ;

VU la délibération du Comité S.I.V.E.E.R. en date du 15 Décembre 2005, notifiée à la Commune de NEUVILLE-de-POITOU le 8 Février 2006, acceptant le retrait de la Commune de ROUILLE, son appartenance au S.I.V.E.E.R. devenant sans objet suite à son adhésion au Syndicat d'Eau de LUSIGNAN ;

CONSIDERANT que la Commune de NEUVILLE-de-POITOU est membre du S.I.V.E.E.R., et, qu'à ce titre, son Conseil Municipal doit se prononcer sur les adhésions des collectivités et Syndicat Intercommunal susénumérés et sur le retrait de la Commune de ROUILLE, dans un délai de 3 mois suivant la notification des délibérations susvisées du Comité du S.I.V.E.E.R. ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de l'extension du périmètre du S.I.V.E.E.R. ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Les demandes d'adhésions au S.I.V.E.E.R. formulées par les Communes de CHENECHÉ, CHERVES, COULONGES, CUHON, FLEIX, LEIGNE-les-BOIS, MAIRE, MASSOGNES, PAYRE, PERSAC, LE ROCHEREAU, SILLARS, VALDIVIENNE, VAUX-SUR-VIENNE et par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Loudunais (S.I.A.L.), sont acceptées ;

Article 2 : La demande de retrait du S.I.V.E.E.R. formulée par la Commune de ROUILLE est également acceptée ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes de prendre l'arrêté concrétisant cette décision ;

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Président du S.I.V.E.E.R.

II - URBANISME

II – 1. Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VENDEUVRE : désignation d'un représentant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-33 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-8 et R 123-16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VENDEUVRE-du-POITOU, en date du 24 Janvier 2006 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU, commune limitrophe de VENDEUVRE-du-POITOU, d'être associée à la révision du P.L.U. de ladite Commune lors des réunions d'études organisées par son Maire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU pour assister auxdites réunions d'études ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1er : Monsieur Paul SOULIER, Adjoint à l'Urbanisme - domicilié à NEUVILLE-de-POITOU 20 rue Edgar Quinet - est désigné pour représenter la Commune de NEUVILLE-de-POITOU lors des réunions d'études organisées par Monsieur le Maire de VENDEUVRE-du-POITOU pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de sa Collectivité ;

Article 2 : Monsieur le Maire de NEUVILLE-de-POITOU est chargé de notifier la présente délibération à Monsieur le Maire de VENDEUVRE-du-POITOU, afin que ce dernier puisse convoquer Monsieur SOULIER chaque fois que se tiendra une réunion d'études sur la révision du P.L.U. précité.

III - FINANCES

III – 1. Indemnité de sinistre pour la détérioration d'un panneau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1°;

CONSIDERANT que le 25 Mai 2005, Monsieur GUILLOT Robert –domicilié à CISSE (86170) « Puy-Lonchard » 2, Chemin des Cyclamens- a endommagé un panneau directionnel situé route de Puy-Lonchard à NEUVILLE-de-POITOU, avec son véhicule ;

CONSIDERANT que le coût du remplacement dudit panneau s'élève à 178,57 € TTC ;

CONSIDERANT que l'assureur de la Collectivité, après s'être retourné contre l'assureur de l'intéressé, propose une indemnité de sinistre d'un montant identique couvrant l'intégralité des frais de remplacement de cet élément de signalisation routière ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de disposer de cette indemnité de sinistre pour le financement des travaux sus-désignés ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : L'indemnité de sinistre, d'un montant de 178,57 € TTC, proposée par la Mutuelle de Poitiers, assureur de la Commune, pour la détérioration du panneau

directionnel situé route de Puy-Lonchard, est acceptée afin de procéder à son remplacement ;

Article 2 : Le produit de l'indemnité susévoquée sera inscrit au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 79, article 791, fonction 8221.

III – 2. Indemnité de sinistre pour la détérioration de panneaux Place Joffre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1°;

CONSIDERANT que le 21 Octobre 2004, Monsieur BARKER Philip, employé de la Société de Transports PETER COOK –dont le siège social est situé à BELMONT (Royaume Uni)- a endommagé, avec son poids-lourd, des panneaux de signalisation situés Place Joffre ;

CONSIDERANT que le coût du remplacement desdits panneaux s'élève à 1.605,75 € TTC ;

CONSIDERANT que l'assureur de la Collectivité, après s'être retourné contre l'assureur de l'intéressé, propose une indemnité de sinistre d'un montant identique couvrant l'intégralité des frais de remplacement de ces éléments de signalisation routière ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de disposer de cette indemnité de sinistre pour le financement des travaux sus-désignés ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : L'indemnité de sinistre, d'un montant de 1.605,75 € TTC, proposée par la Mutuelle de Poitiers, assureur de la Commune, pour la détérioration des panneaux de signalisation situés Place Joffre, est acceptée afin de procéder à leur remplacement ;

Article 2 : Le produit de l'indemnité susévoquée sera inscrit au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 79, article 791, fonctions 8221.

III – 3. Indemnité de sinistre pour la détérioration d'un décor de Noël

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1°;

CONSIDERANT que le 26 Novembre 2004, l'entreprise LAMBERT –dont le siège social est situé à COULOMBIERS (86600) R.N. 11- a endommagé, avec un de ses poids-lourds, un poteau EDF situé rue Daniel Ouvrard, sur lequel était fixé un décor de Noël ;

CONSIDERANT que le coût du remplacement de ce décor de Noël s'élève à 360,80 € HT ;

CONSIDERANT que l'assureur de la Collectivité, après s'être retourné contre l'assureur de l'entreprise précitée, propose une indemnité de sinistre d'un montant identique couvrant l'intégralité des frais de remplacement de cet élément de décoration de voirie ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de disposer de cette indemnité de sinistre pour le financement des travaux sus-désignés ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : L'indemnité de sinistre, d'un montant de 360,80 €, proposée par la Mutuelle de Poitiers, assureur de la Commune, pour la détérioration du décor de Noël situé Rue Daniel Ouvrard est acceptée afin de procéder à son remplacement ;

Article 2 : Le produit de l'indemnité susévoquée sera inscrit au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 79, article 791, fonction 0249.

III – 4. Participation par enfant à l'OGEC pour la gestion de l'école privée « Jeanne d'Arc » :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 Octobre 2003 approuvant les termes de la convention pluriannuelle relative à l'attribution d'un concours financier à l'Association O.G.E.C. ;

VU la convention susvisée signée le 20 Novembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'article 3 de ladite convention dispose que le montant de la participation par enfant, versée par la Commune à l'Association O.G.E.C. pour la gestion de l'école privée Jeanne d'Arc « sera actualisé en fonction de l'indice INSEE du coût de la vie et sera voté par le Conseil Municipal » ;

CONSIDERANT que l'indice des prix à la consommation, publié par l'I.N.S.E.E., série hors tabac pour l'ensemble des ménages, est passé de 110,1 en décembre 2004, à 111,9 en décembre 2005, augmentant ainsi de 1,63 % ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède la nécessité de modifier pour l'année scolaire 2005 - 2006 la participation par enfant, versée par la Commune à l'Association O.G.E.C., a dû concurrence de l'augmentation précitée ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BAILLET, adjoint aux finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le montant de la participation par enfant, versée à l'O.G.E.C. pour la gestion de l'Ecole privée Jeanne d'Arc est arrêté, au titre de l'année scolaire 2005 – 2006, à 394,08 € ;

Le montant total de la subvention attribuée à l'Association précitée est le produit de la participation par enfant sus indiquée, et du nombre d'enfants de plus de 3 ans domiciliés sur la Commune de NEUVILLE-de-POITOU et scolarisés dans cet établissement d'enseignement privé, conformément à la convention pluriannuelle rappelée ci-dessus ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à cette subvention, qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 65, article 6574, fonctions 2113 et 2123.

III – 5. Indemnités de Conseil allouées au comptable public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-3° ;

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relatif aux modalités d'octroi des indemnités supplémentaires versées aux agents des services extérieurs de l'Etat, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 Novembre 1982 modifié par le décret n° 91-974 du 16 Août 1991, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités de conseil allouées aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des Communes et établissements publics locaux ;

CONSIDERANT que Monsieur GUYONNET Francis, Comptable du Trésor chargé des fonctions de trésorier municipal, a accepté de fournir à la Commune de NEUVILLE-de-POITOU des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable et que ces prestations justifient l'octroi de « l'indemnité de conseil » prévue par l'arrêté du 16 Décembre 1983 ;

CONSIDERANT que cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, doit être arrêtée par l'Assemblée Délibérante de la Collectivité ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BAILLET, adjoint aux finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : A compter du 2 Février 2006, une indemnité de conseil aux taux de 100 % est allouée à Monsieur GUYONNET Francis, Comptable du Trésor chargé des fonctions de Trésorier Municipal ;

Article 2 : Ladite indemnité, qui ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée **par application du tarif réglementaire** (défini à l'article 4 de l'arrêté susvisé) **à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires** des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et **afférentes aux trois dernières années** ;

Les dépenses des services autonomes non personnalisés telles celles du budget annexe de l'assainissement et du budget annexe des activités économiques, ainsi que les dépenses du Centre Communal d'Action Sociale sont ajoutées à celles du budget principal pour déterminer la moyenne d'application du tarif ;

Le tarif susmentionné est rappelé ci-après :

- sur les 7.622,45 premiers Euros :	3 ‰
- sur les 22.867,35 Euros suivants :	2 ‰
- sur les 30.489,80 Euros suivants :	1,5 ‰
- sur les 60.679,61 Euros suivants :	1 ‰
- sur les 106.714,31 Euros suivants :	0,75 ‰
- sur les 152.499,02 Euros suivants :	0,50 ‰
- sur les 228.673,53 Euros suivants :	0,25 ‰
- sur toutes les sommes excédant 609.796,07 Euros :	0,10 ‰

Article 3 : L'octroi de l'indemnité susévoquée présente un caractère personnel et sera acquise à Monsieur GUYONNET Francis pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal restant à courir, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être dûment motivée ;

Article 4 : Pouvoir est donné à Monsieur le Maire ou à l'adjoint délégué pour procéder aux mandatements des dépenses afférentes à cette indemnité qui seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Principal de la Collectivité et aux différents budgets annexes précités des exercices concernés, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

III – 6. Délégations d'attribution du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-3° et L 2122-22-20°, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 6 Avril 2001, modifiée le 17 Décembre 2004, accordant des délégations d'attributions à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'en raison des diverses modifications apportées ces dernières années au Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de préciser les délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 précité ;

CONSIDERANT que l'évolution des marchés financiers, la gestion des emprunts et de la trésorerie nécessitent de la part de la Collectivité une forte réactivité ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité d'adopter une délibération globale concernant les emprunts, les opérations financières utiles à leur gestion, les ouvertures de crédit de trésorerie, et les opérations de placement pour permettre, le cas échéant, de saisir les opportunités de marché dans le respect du cadre légal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BAILLET, adjoint aux finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Dispositions générales

L'article 1^{er} – 1- de la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 6 Avril 2001 est abrogé et est remplacé par les dispositions ci-

après exposées, qui sont insérées avant les termes « Est délégué à Monsieur le Maire le soin » dudit article :

« Article 1 – 1 : Emprunts »

Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour, pendant toute la durée de son mandat restant à courir, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront avoir les caractéristiques suivantes :

- être à court, moyen ou long terme,
- être libellés en €uro ou en devise,
- avoir la possibilité d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts,
- avoir un taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable), un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des particularités ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des particularités ci-dessus.

Article 1 – 2 : Ouvertures de crédit de trésorerie

Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour, pendant toute la durée de son mandat restant à courir, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant maximum annuel de 200.000,00 €uros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un TAUX FIXE.

Article 1 – 3 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour, pendant toute la durée de son mandat restant à courir, et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de cette délégation, Monsieur le Maire pourra réaliser les opérations ci-après énumérées :

- *procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1-1,*
- *plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.*

Article 1 – 4 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Monsieur le Maire pourra également, pour la durée de son mandat restant à courir, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2, et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et, passer à cet effet les actes nécessaires.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation comporteront notamment les mentions suivantes :

- *l'origine des fonds,*
- *le montant à placer,*
- *la nature du produit souscrit,*
- *la durée ou l'échéance maximale du placement.*

Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation des placements. »

Article 2 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Il est rappelé que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III – 7. Budget principal de la Collectivité : modification des états des restes à payer et des restes à recouvrer, au titre de l'exercice 2005 (cf annexes n° 1 et 2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et L 2343-2, R 2342-1, R 2342-4 et D 2342-2 à D 2342-11 ;

VU les délibérations budgétaires du Conseil Municipal en date des 25 Mars 2005, 1^{er} Décembre 2005 et 20 Janvier 2006 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 20 Janvier 2006 adoptant les états des restes à payer et des restes à recouvrer au titre de l'exercice 2005 pour le budget principal de la Collectivité ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mai 2005 décidant la création d'un budget annexe des activités économiques à compter du 1^{er} Janvier 2006 ;

CONSIDERANT que suite à la création du budget annexe des activités économiques à compter du 1^{er} Janvier 2006, des restes à payer et des restes à recouvrer du budget principal de la Collectivité, au titre de l'exercice 2005, doivent être transférés audit budget annexe pour report, eu égard à leur objet ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la nécessité de modifier les états des restes à payer et des restes à recouvrer du budget principal de la Collectivité, au titre de l'exercice 2005, adoptés par délibération en date du 20 Janvier 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 19 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE et 2 ABSTENTIONS,**

Article 1^{er} : Sont adoptés les états modifiés des restes à payer et des restes à recouvrer du budget principal de la Collectivité, au titre de l'exercice 2005, tels que figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer lesdits états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits y figurant ;

Article 3 : Ces restes à payer et restes à recouvrer seront repris dans le budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006 ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente décision à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Municipal.

III – 8. Budget annexe des activités économiques : états des restes à payer et des restes à recouvrer au titre de l'exercice 2005 (cf annexes n°3 et n°4)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et L 2343-2, R 2342-1, R 2342-4 et D 2342-2 à D 2342-11 ;

VU les délibérations budgétaires du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date des 25 Mars 2005, 1^{er} Décembre 2005 et 20 Janvier 2006, adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 20 Janvier 2006 adoptant les états des restes à payer et des restes à recouvrer, au titre de l'exercice 2005, pour le budget principal de la Collectivité ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mai 2005 décidant la création d'un budget annexe des activités économiques à compter du 1^{er} Janvier 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 9 Mars 2006 adoptant les états modifiés des restes à payer et des restes à recouvrer du budget principal de la Commune, au titre de l'exercice 2005, pour tenir compte de la création du budget annexe des activités économiques précité à compter du 1^{er} Janvier 2006 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la création du budget annexe cité supra, des restes à payer et des restes à recouvrer du budget principal de la Collectivité, au titre de l'exercice 2005, doivent être transférés audit budget annexe pour report, eu égard à leur objet ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la nécessité d'établir des états des restes à payer et des restes à recouvrer du budget annexe des activités économiques, issus des transferts susévoqués, afin de permettre le mandatement des dépenses et le recouvrement des recettes engagées au cours des derniers mois relevant du ressort desdites activités économiques ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 19 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE et 2 ABSTENTIONS,**

Article 1^{er} : Sont adoptés les états des restes à payer et des restes à recouvrer du budget annexe des activités économiques, au titre de l'exercice 2005, tels que figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer lesdits états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits y figurant ;

Article 3 : Ces restes à payer et restes à recouvrer seront repris dans le budget annexe des activités économiques de la Collectivité pour l'exercice 2006 .

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente décision à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Municipal.

III – 9. Subventions aux associations (cf tableau en annexe page n°8 de la vue synthétique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2312-1 et suivants ;

VU les demandes de subventions déposées par les associations auprès de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU ;

APRES étude des dossiers transmis par lesdites associations ;

APRES avis de la Commission des Finances en date du 28 Février 2006 ;

CONSIDERANT l'importance pour la vie locale, du rôle des associations sous statuts « loi 1901 », et du C.C.A.S ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Il est alloué aux associations, pour l'exercice 2006, les subventions telles que figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement de ces subventions figureront au budget primitif de l'exercice 2006 et se décomposeront comme suit :

- 1.200,00 € à l'article 657362
- 230.000,00 € à l'article 6574

Les crédits qui seront inscrits à l'article 6574 permettront de payer en sus des subventions votées ci-dessus, la participation à l'ARNOVEL par journée/enfant ou ½ journée/enfant pour le Centre de Loisirs de BLASLAY, et celle du F.J.E.P.S. pour le Centre de Loisirs « La Souris Verte » ;

Article 3 : Il est rappelé que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association concernée ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes auxdites subventions qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006 au chapitre et aux articles énoncés à l'article 2 de la présente délibération ;

Article 5 : Le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif de l'exercice 2006, conformément aux dispositions de la loi n°92-125, relative à l'administration territoriale de la République du 6 Février 1992.

III – 10. Débat d'orientations budgétaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci ;

APRES avis de la Commission des Finances réunie le 28 Février 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur les orientations budgétaires proposées pour 2006 ;

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales pour 2006, tant du budget principal de la collectivité, que du budget annexe du service d'assainissement et du budget annexe des activités économiques, à l'appui des documents transmis à chacun de ses membres concomitamment à la convocation à la présente séance, adressée le 3 Mars 2006.

IV – AFFAIRES GENERALES

IV – 1. Fermeture du 6^{ème} poste à l'école maternelle « Les Petits Cailloux » et transformation du poste d'adaptation en poste « E réseau » à l'école élémentaire Jules Ferry

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le courrier de l'Inspecteur d'Académie, en date du 1^{er} Mars 2006, sollicitant l'avis du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU sur les mesures envisagées pour la rentrée scolaire 2006 à l'école maternelle « Les Petits Cailloux » et à l'école élémentaire « Jules Ferry » ;

CONSIDERANT d'une part que la fermeture du 6^{ème} poste d'instituteur à l'école maternelle « Les Petits Cailloux » va alourdir les effectifs des classes de cette école et nuire inévitablement tant à la qualité d'accueil des enfants qui y sont scolarisés qu'aux conditions de travail des enseignants et des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) ;

CONSIDERANT de surcroît que l'administration de l'Education Nationale a envisagé de prendre cette mesure de suppression de poste en procédant à un recensement des élèves à court terme, sans tenir compte du fort développement urbanistique de la Commune qui induira pour l'avenir une augmentation des enfants en âge de scolarisation ;

CONSIDERANT d'autre part que la transformation du poste d'adaptation de l'école élémentaire Jules Ferry en poste « E réseau » va conduire à la fermeture de la classe d'adaptation à NEUVILLE-de-POITOU ; Et que, cette mesure ne permettra plus la prise en charge personnalisée des enfants en difficulté scolaire tout en les intégrant à une classe, l'enseignant occupant le poste « E réseau » devant se consacrer à une diversité d'élèves dispersés sur plusieurs établissements scolaires de collectivités différentes ;

CONSIDERANT que cette dernière mesure risque de pénaliser les élèves en difficulté scolaire alors même que l'objectif affiché de l'éducation nationale est de mieux les accompagner ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BARRIET, adjoint à l'enseignement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Un avis très défavorable est formulé à l'encontre des mesures envisagées par l'Inspecteur d'Académie pour la rentrée scolaire 2006 et concernant d'une part la fermeture du 6^{ème} poste à l'école maternelle « Les Petits Cailloux » et d'autre part la transformation du poste d'adaptation en poste « E réseau » à l'école élémentaire Jules Ferry ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre cet avis du Conseil Municipal à Monsieur l'Inspecteur d'Académie et à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes.